

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous sou mets le dossier de reprise en gestion directe de l'application du droit des sols par la ville de Lyon.

Les compétences en matière d'urbanisme se répartissent actuellement comme suit, en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- la Communauté urbaine assure la planification du droit des sols (schéma directeur, plan d'occupation des sols, ZAC notamment), conformément au transfert de compétence (article L 5215-20 du code général des collectivités territoriales) ;

- les communes, lorsqu'elles sont dotées d'un plan d'occupation des sols, sont compétentes pour l'application du droit des sols et, en particulier, pour la délivrance des permis de construire et ce, depuis l'entrée en vigueur des lois de décentralisation le 1er avril 1984.

En ce qui concerne la ville de Lyon, une convention a été passée entre celle-ci et l'Etat, le 30 mai 1984, sur le fondement de l'article L 421-2-6 du code de l'urbanisme, afin que les agents de la direction départementale de l'équipement soient mis à disposition de la ville pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Cette convention a été dénoncée par monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, avec effet au 30 novembre 1990.

Suivant une convention signée le 6 février 1992, la ville de Lyon a confié à la Communauté urbaine l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol et la gestion des contentieux qui y sont liés, et ce, par application de l'article L 165-15 -2° alinéa- du code ancien des communes.

Ainsi, la direction de l'urbanisme appliqué du département développement urbain de la Communauté urbaine de Lyon assure, pour le compte de la ville de Lyon, les missions suivantes :

- l'information et le conseil, ce qui recouvre la coordination des missions d'assistance architecturale et des différentes commissions spécifiques, renseignements au public et actions d'information pour le grand public,

- l'instruction des dossiers relatifs à l'occupation des sols : permis de construire, certificats d'urbanisme, permis de démolir, autorisations de travaux ainsi que les missions de conseils nécessaires à une bonne instruction de certains dossiers (architecte conseil, coloriste conseil, qualité du boisement, assistance par l'Agence d'urbanisme),

- le contrôle et le suivi des chantiers et la gestion des droits de voirie,

- la police du logement : il s'agit de l'application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux demandes de changement d'affectation, d'une part, et des avis sur les démolitions d'ensembles à usage d'habitation, d'autre part.

Au titre de ses compétences propres, la Communauté urbaine -direction de l'urbanisme appliqué-, assure l'instruction des avis techniques relevant, de par la loi, de sa propre compétence (voirie, eau, assainissement, propreté, sécurité).

La direction de l'urbanisme appliqué -division Lyon- regroupe actuellement 44 agents et a assuré, pour 1996, une production de 2 067 autorisations pour le compte de la Ville.

Les modalités de la reprise, par la ville de Lyon, de la gestion de l'application du droit des sols ont été étudiées conjointement par la Ville et la Communauté urbaine, dans le but que soient assurés :

- la continuité du service public,
- le maintien et le développement de la qualité des prestations,
- une prise en compte des souhaits des agents concernés.

Ce projet implique de définir :

- les modalités de la reprise de la gestion du droit des sols par la ville de Lyon,
- la résiliation de la convention passée entre la Communauté urbaine et la ville de Lyon le 6 février 1992 et la passation d'une nouvelle convention.

### **I - Modalités de reprise de la gestion de l'application du droit des sols par la ville de Lyon**

La reprise de l'application du droit des sols s'inscrit dans le cadre de la volonté partagée de la Communauté urbaine et de la ville de Lyon d'assurer la continuité du service public sur la base d'une reprise envisagée pour une durée de quatre ans.

Pour garantir le transfert des compétences, les agents de la Communauté urbaine seront, dès le 1er janvier 1999, mis à la disposition de la ville de Lyon, pour une durée limitée et après accord individuel, conformément à l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984, portant statut de la fonction publique territoriale et au décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Il est ainsi prévu une phase de transition de quatre ans à partir du 1er janvier 1998 permettant :

- aux agents qui le souhaitent de choisir progressivement l'intégration au sein de l'administration communale,
- le recrutement ainsi que la formation des nouveaux agents de la ville de Lyon, destinés à remplacer les départs à la retraite et les agents préférant, en définitive, rester au sein de la communauté urbaine de Lyon.

Ce délai permet d'offrir au personnel communautaire le choix d'un retour programmé au sein de la Communauté urbaine dans des postes adaptés, ceci dans le cadre d'une possibilité de cinq à dix retours par an.

Un plan progressif de mutations sera donc mis au point et piloté par les deux directions du personnel concernées, permettant de répondre aux objectifs de continuité et de maintien de la qualité du service public, de programmer la prise en compte des souhaits éventuels de mutation de certains agents du service et leur remplacement par des agents de la ville de Lyon.

Cette gestion progressive devrait conduire, à l'issue de la période de transition (1er janvier 1998-31 décembre 2001), à ce que les postes du service de l'urbanisme appliqué de la Ville soient occupés par des agents de la ville de Lyon.

Il est ainsi prévu que chaque agent se verra proposer trois choix au cours d'un entretien individuel :

- le reclassement prioritaire dans les postes inscrits au budget et déclarés vacants à la Communauté urbaine,
- la mise à disposition pour trois ans renouvelable une fois trois ans, auprès de la ville de Lyon (éventuellement prolongeable pour des raisons de proximité de retraite),
- la mutation à la ville de Lyon.

Cet entretien permettra à chaque agent de se déterminer après avoir pris connaissance des projets de service de la direction de l'urbanisme appliqué de la Communauté urbaine et de la direction de l'aménagement urbain de la ville de Lyon.

Un comité de suivi sera créé sous l'autorité de monsieur le vice-président délégué aux ressources humaines. Il se réunira deux fois par an pour apporter toutes garanties aux agents concernés.

Ce comité aura pour mission le suivi du transfert dans le domaine des ressources humaines et veillera à garantir aux agents le reclassement le plus adapté.

Le premier comité de suivi se réunira en avril 1998 et examinera le plan progressif de mutations et de mises à disposition puis de retour à la Communauté urbaine des agents concernés, sachant que le bureau du logement de la division Lyon de la direction de l'urbanisme appliqué sera intégré dès le mois de mai 1998 à la ville de Lyon.

Les mises à disposition devenant effectives au 1er janvier 1999, chaque agent devra opter au plus tard en mai 1998.

## **II - Résiliation de la convention du 6 février 1992 et nouvelle convention**

Il convient donc de décider de la résiliation de la convention du 6 février 1992 et de la passation d'une nouvelle convention destinée à prévoir :

- les moyens que la Communauté urbaine met à la disposition de la ville de Lyon durant la période de transfert,
- les obligations financières qui en découlent pour la ville de Lyon vis-à-vis de la Communauté urbaine de Lyon.

Ce dossier a été délibéré par le conseil municipal de Lyon le 13 octobre 1997. Il a, par ailleurs, fait l'objet d'une présentation au comité technique paritaire de la Communauté urbaine le 24 septembre 1997 ;

**B - Propose** d'approuver la résiliation de la convention du 6 février 1992 et la convention entre la Communauté urbaine et la ville de Lyon relative à la mise à disposition des agents communautaires de la direction de l'urbanisme appliqué -division Lyon- et relative aux conditions du transfert, de l'autoriser, d'une part, à résilier la convention du 6 février 1992 de délégation passée avec la ville de Lyon et ce, à effet du 31 décembre 1998, d'autre part, à signer la convention de mise à disposition du personnel communautaire auprès de la ville de Lyon prévoyant, en outre, les modalités de transfert, enfin de fixer l'inscription des recettes ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article L 5 215-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'entrée en vigueur des lois de décentralisation le 1er avril 1994 ;

Vu la convention passée entre la ville de Lyon et l'Etat le 30 mai 1984 ;

Vu l'article L 421-2-6 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention passée avec la ville de Lyon en date du 6 février 1992 ;

Vu l'article L 165-15-2°alinéa- du code ancien des communes ;

Vu le code L 631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles 61 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 13 octobre 1997 ;

Ouï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

Ouï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu d'apporter les modifications suivantes :

- 1er paragraphe : remplacer "reprise envisagée pour une durée de quatre ans" par "reprise progressive",
- 3° paragraphe : dans la phrase : "il est ainsi prévu une phase de transition.." supprimer : "de quatre ans",
- 6° paragraphe :

- . la parenthèse "(1er janvier 1998 - 31 décembre 2001)" est supprimée,
- . avant la proposition, ajouter la phrase suivante : "un protocole d'accord a été signé avec les organisations syndicales CGT, CFDT et FO, la CFTC n'ayant pas participé au vote" ;

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte** les modifications proposées par le rapporteur.

**2° - Approuve :**

a) - la résiliation de la convention du 6 février 1992,

b) - la convention entre la Communauté urbaine et la ville de Lyon relative à la mise à disposition des agents communautaires de la direction de l'urbanisme appliqué -division Lyon- et relative aux conditions du transfert.

**3° - Autorise** monsieur le président à :

a) - résilier la convention du 6 février 1992 de délégation passée avec la ville de Lyon et ce, à effet du 31 décembre 1998,

b) - signer la convention de mise à disposition du personnel communautaire auprès de la ville de Lyon prévoyant, en outre, les modalités de transfert.

**4° - Les recettes** correspondantes seront inscrites au budget de la Communauté urbaine - exercices 1999 et suivants.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,